

DECISION N°67-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Annulation de la cession du lot n°11 du Parc d'Activités de La Corne du Cerf à ARZAL, au profit de
M. Eric-Alain BONNIN*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la décision n°03-2022 du 18 janvier 2022, relative à la cession du lot n°11 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, correspondant à la parcelle cadastrée section A n°1342, d'une superficie totale de 1 289 m², au profit de M. Eric-Alain BONNIN, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise de REPARZOD, au prix de 41 248 € HT, soit 48 585,75 € TVA sur marge incluse,

Considérant le courrier du 30 décembre 2022 accordant à Monsieur BONNIN une prolongation de délais de réservation du lot jusqu'au 31 janvier 2023,

Considérant les relances du service économique auprès de Monsieur BONNIN et l'expiration de l'échéance,

DECIDE

Article 1 : l'annulation de la cession du lot n°11 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, correspondant à la parcelle cadastrée section A n°1342, d'une superficie totale de 1 289 m², au profit de M. BONNIN Eric-Alain, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise de REPARZOD, au prix de 41 248 € HT, soit 48 585,75 € TVA sur marge incluse.

Article 2 : de rapporter la décision n°03-2022 du 18 janvier 2022, transmise en Préfecture le 19 janvier 2022.

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 22 juillet 2024

Le Président,

Bruno LE BORGNE

